

Article R4215-15 du Code du travail - Conception des installations électriques

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Les installations électriques mises en place dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail selon les normes d'installation homologuées sont présumées conformes aux articles R4215-1 à R4215-17 du Code du travail relatives à la conception et la réalisation des installations électriques des bâtiments qui constituent des lieux de travail.

L'utilisation des normes d'installation constitue un moyen privilégié pour mettre en œuvre les règles de prévention prévues aux articles R4215-3 à R4215-13 du Code du travail.

Article R4215-15 du Code du travail - Conception des installations électriques

Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Règlements

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)